

FICHE PROCEDURE L'ACTION PENALE DES ASSOCIATIONS

LES TROIS TYPES D'INFRACTION PENALES

Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d'assises
Contraventions	Délits	Crimes
Elles ne peuvent être poursuivies que dans un délai de 1 an ¹ après qu'elles aient eu lieu ou aient cessé de se produire Ex : La contravention d'abandon de déchets sur la voie publique (article R.632-1 code pénal)	Ils ne peuvent être poursuivis que dans un délai de trois ans ² après qu'elles aient eu lieu ou aient cessé de se produire <i>Ex : Le délit de destruction d'une espèce protégée (article L.415-3 code de l'environnement)</i>	Ils ne peuvent être poursuivis que dans un délai de 10 ans ³ . <i>Le terrorisme écologique est le seul crime du droit de l'environnement (article L.421-2 code pénal)(mais jamais mis en œuvre à l'heure actuelle)</i>
Peines encourues		
Peine d'amende n'excédant pas 1500 euros	- Peines d'emprisonnement (10 ans ou 20 ans en cas de récidive) - Alternative à l'emprisonnement - Amende de 3750 euros au moins	Peines supérieures à 10 ans -Amende de 3750 euros au moins

¹Article 9 code de procédure pénale

²Article 8 code de procédure pénale

³ Article 7 code de procédure pénale

QUELS FAITS CONSTITUENT UNE INFRACTION ?

Une atteinte à l'environnement ne sera qualifiée d'infraction que si trois éléments sont réunis :

Un élément juridique : On parle du principe de légalité des délits et des peines : **Il faut qu'un texte prévoit la définition de l'infraction et les peines applicables.**

Un élément matériel : Il s'agit de la réalisation même de l'infraction, comment celle-ci est réalisée. Il faut donc **une preuve de la commission d'un acte interdit par la loi ou l'omission d'un acte imposé par la loi.**

Un élément moral ou intentionnel : Il s'agit de l'état d'esprit dans lequel se trouve le délinquant au moment où il a commis l'infraction : il doit en principe avoir eu **l'intention de commettre l'infraction.**

A noter : Un même comportement peut parfois être constitutif de plusieurs infractions.

QUI PEUT CONSTATER UNE INFRACTION ENVIRONNEMENTALE ?

- Les gendarmes et policiers
- L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) : pour la protection de la faune sauvage notamment
- L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) : Dans le cadre de la protection des cours d'eau, des milieux aquatiques et des zones humides
- Certains agents des réserves et parcs naturels pour les infractions qui sont commises dans ces espaces
- Service de l'inspection de la Direction régionale de l'Environnement (DREAL) concernant les installations classées notamment
- Le maire pour les infractions à l'urbanisme notamment, et plus largement toute infraction relevant de la sécurité, salubrité et tranquillité publique

Ces agents constatent l'infraction par le biais d'un procès-verbal, qui est un compte rendu officiel écrit de ce qui a été vu et constaté. Ce PV est transmis au Procureur de la République qui décide ou non d'engager les poursuites.

Autre moyen : L'association peut faire appel à un **huissier de justice**. Cette demande est cependant coûteuse. L'huissier se contentera de constater les faits, sans qualifier l'infraction. C'est ensuite à l'association de prouver que ces faits constituent bien une infraction. C'est une solution qui pourra être utilisée en cas d'urgence par exemple.

L'ACTION DES ASSOCIATIONS FACE A UNE INFRACTION ENVIRONNEMENTALE : LE DEPOT DE PLAINE ET LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

- La plainte simple

Afin de dénoncer des atteintes à l'environnement constitutives d'infractions, les associations de protection de l'environnement vont déposer une plainte. La plainte est le signalement de ces faits auprès des autorités judiciaires qui pourront diligenter l'enquête et l'action nécessaire à la condamnation de l'auteur des faits.

Toute association peut déposer plainte à la gendarmerie, ou au commissariat de police ou auprès du procureur de la république.

Lors du dépôt de plainte il faut être le plus précis possible et donner un maximum d'informations.

Cette plainte doit comporter un certain nombre d'éléments :

- la localisation
- la description des faits
- les conséquences pour l'environnement
- l'auteur présumé. Etant donné la complexité du système juridique, si vous disposez de peu d'éléments concernant le dossier il vaut mieux porter plainte contre X
- Il faut préciser les textes qui interdisent et punissent l'infraction
- Il faut également disposer d'un **mandat de l'association**, vous autorisant à agir en son nom, accompagné des statuts de l'association

Il faut demander le **récépissé d'enregistrement de la plainte** sur lequel figure un numéro d'enregistrement. Ce numéro permet de pouvoir suivre l'affaire ultérieurement.

Cette plainte est souvent déposée par un avocat, néanmoins le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Autrement dit il n'est pas obligatoire de se faire représenter par un avocat (article L.418 code procédure pénale).

Le procureur décide alors ou non de poursuivre. Si c'est le cas, l'affaire sera entendue devant le tribunal compétent :

Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d'assises
Contraventions	Délits	Crimes

L'association pourra demander la réparation du préjudice subi en **se constituant partie civile**. Elle déposera un mémoire auprès du procureur et de la partie poursuivie dans lequel elle présentera le préjudice subi du fait de l'infraction environnementale, et en demandera réparation.

N.B. : Le préjudice des associations de protection de l'environnement résultant d'atteintes à l'environnement est un préjudice moral correspondant à l'atteinte à son objet statutaire ainsi qu'à ses activités.

QUE FAIRE EN CAS DE CLASSEMENT SANS SUITE D'UNE PLAINE ?

Suite à l'enregistrement de la plainte, le procureur va décider ou non de poursuivre. Il a la possibilité de classer l'affaire sans suite (dans le cas où par exemple il estime qu'il ne dispose pas d'assez d'éléments) ou de poursuivre.

Si le procureur décide de ne pas poursuivre : C'est le cas où le procureur classe sans suite.

L'affaire peut être relancée via deux mécanismes :

- **La plainte avec constitution de partie civile :**

L'association peut déposer une plainte avec constitution de partie civile si le procureur a fait connaître sa décision de ne pas poursuivre, ou dans un délai de 3 mois après le dépôt de plainte si aucune réponse n'a été donnée au plaignant (Article 85 CPP). Elle se fait par courrier LRAR qui est adressé au juge d'instruction du TGI du lieu de commission de l'infraction. Ce courrier doit comporter les mêmes éléments que la plainte simple avec en plus **une déclaration indiquant la volonté de se constituer partie civile et la demande de dommages et intérêts**.

La plainte avec constitution de partie civile ouvre le procédé de l'information : le juge d'instruction est saisi et a obligation de diligenter l'enquête dite information. Quelles que soient les constats qu'il fait l'action publique est mise en mouvement : le juge doit ouvrir l'information ou bien rendre une ordonnance portant refus d'informer.

Le juge d'instruction peut demander à la personne qui se constitue partie civile de déposer une somme d'argent. Cette somme d'argent est appelée « consignation » et sera souvent restituée ensuite.



- **La citation directe par la victime :**

Procédure réservée aux associations agréées. Dans ce cas c'est l'association qui poursuit directement l'auteur de l'infraction, elle aura donc la charge de la preuve. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire, mais fortement conseillé.

QUELLES SONT LES JURIDICTIONS DE L'INSTRUCTION (DE L'ENQUETE) ?

Le procureur de la République : Il est responsable de l'enquête préliminaire. Au-delà d'un certain seuil de gravité ou de complexité de l'enquête, il **saisit le juge d'instruction**.

C'est **le juge d'instruction qui est en charge des enquêtes** dans les affaires pénales considérées comme les plus graves ou les plus complexes. Néanmoins en pratique, le juge délègue ses facultés à la police judiciaire.

La chambre de l'instruction : **C'est une section de la cour d'appel**. C'est la juridiction d'instruction au second degré. Elle est composée d'au moins trois magistrats du siège de la cour d'appel. Elle va connaître des appels des décisions du juge d'instruction.

Bibliographie :

- Jurifiche Haute Normandie Nature Environnement (HNNE) n°27 « Juges et recours »
- Fiche technique du réseau juridique de FNE « plainte simple et plainte avec constitution de partie civile »
- « Droit pénal, procédure pénale », Thierry Garé, Catherine Ginestet, Hypercours, 8^{ème} édition
- « La procédure pénale en schémas », Johan Dechepy-Tellier, Ellipses

